RÈGLEMENT (CEE) N° 2410/81 DE LA COMMISSION

du 10 août 1981

relatif à la livraison de beurre au titre de l'aide alimentaire à l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1312/80 du Conseil, du 28 mai 1980, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1980 à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1401/81 du Conseil, du 19 mai 1981, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1981, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (4), et notamment son article 7,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, l'Inde a fait une demande de livraison de la quantité de beurre reprise à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à cette livraison suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les détails et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention visé à l'annexe fait procéder à la livraison de beurre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77 relatives aux fournitures de *butter oil* s'appliquent dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne le contrôle de la conformité de la qualité et de l'emballage avec les conditions stipulées à l'annexe du présent règlement, les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 303/77 sont d'application ;

b) en ce qui concerne l'application de l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 303/77, les références y indiquées sont considérées comme remplacées par celle figurant à la note 2 de l'annexe du présent règlement ;

c) la caution d'adjudication visée à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 303/77 s'élève à 39,65 Écus par tonne de beurre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 14.
(4) JO n° L 141 du 27. 5. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Inde
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	300 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Irlandais
6. Provenance du beurre	Achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	(2)
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »
9. Délai de livraison	Livraison en septembre 1981
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (3)
11. Représentant du bénéficiaire	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—

Désignation du lot	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)	
b) affectation	(CEE) n° 1402/81	
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	450 t	100 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du beurre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	(2)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »	« Butter / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta »
9. Délai de livraison	Livraison en octobre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (3)	
11. Représentant du bénéficiaire		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 7 septembre 1981 à 12 heures	

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués :		
a) base juridique	(CEE) n° 1312/80 (programme 1980)	(CEE) n° 1401/81 (programme 1981)
b) affectation	(CEE) n° 1313/80	(CEE) n° 1402/81
2. Bénéficiaire	Inde	
3. Pays de destination		
4. Quantité totale du lot	600 t	150 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du beurre	Achat sur le marché de la Communauté	
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers	(2)	
8. Inscriptions sur l'emballage	« Butter / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Bombay »	« Butter / Supplied to the Indian Dairy Corporation under the food-aid programme of the European Economic Community / Calcutta »
9. Délai de livraison	Livraison en novembre 1981	
10. Stade et lieu de livraison	Port d'embarquement communautaire ayant des liaisons régulières avec le pays destinataire (3)	
11. Représentant du bénéficiaire		
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	Adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 7 septembre 1981 à 12 heures	

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 95 du 19 avril 1977, page 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés au cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Le beurre non salé doit être fabriqué à partir de crème fraîche douce pasteurisée, et ne pas comporter de colorant ou de neutralisant.
Le beurre ne doit pas avoir d'odeur et doit présenter une texture uniforme.
Le beurre doit répondre aux spécifications techniques suivantes:
— teneur en matières grasses: minimum 82 %,
— teneur en eau: maximum 16 %,
— teneur en matière sèche non grasse: maximum 1,5 %,
— pH compris entre 6 et 6,7.
L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 685/69.
Le beurre doit être transporté à une température comprise entre — 18 et — 10 °C (0 et 14 °F).
Levures et moisissures: moins de 20 par gramme.

(3) La livraison se trouve effectuée et les risques passent de l'adjudicataire au bénéficiaire au moment où les produits ont effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement désigné pour la livraison.